

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
MAIRIE DE GOURIN**

**ARRETE N°2026-02-02-1 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU  
CINEMA SIS RUE HUGOT DERVILLE 56110 GOURIN**

Le Maire de la commune de GOURIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise « Géo 2 concept, ZA de Lannuzel, 29460 DIRINON », en vue d'effectuer des relevés topographiques au niveau du parking du cinéma sis rue Hugot Derville, 56110 Gourin le 9 Février 2026 ;

**Considérant** que les relevés en question nécessitent d'interdire le stationnement à tous les véhicules sur le parking du cinéma le 9 Février 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le parking du cinéma sis Rue Hugot Derville le 9 Février 2026.

**Article 2** : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles sont mises en place par l'entreprise utilisatrice.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

**Article 4** : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 2 Février 2026 .

Le Maire,

  
Hervé LE FLOC'H  
